

Communauté de Communes Erdre et Gesvres

Service Public d'Assainissement Collectif Règlement de Service

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU

Communauté de Communes Erdre et Gesvres
1 Rue Marie Curie - PA La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Tél : 02.28.02.01.05 - Courriel : assainissement-collectif@cceg.fr

Horaires d'ouverture de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres :

Du lundi au jeudi : 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (16h30 le vendredi)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : CHAMP D'APPLICATION	6
Article 2 : OBJET DU REGLEMENT	6
Article 3 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
<i>Article 3.1 - Obligations générales</i>	7
<i>Article 3.2 - Obligations particulières pour les usagers « consommateurs »</i>	7
Article 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS	8
Article 5 : ACCES DES USAGERS AUX INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LES CONCERNANT	8
Article 6 : CATEGORIES D'EAUX USEES ADMISES DANS LE RESEAU D'EAUX USEES	9
<i>Article 6.1 - Définition des eaux usées</i>	9
<i>Article 6.1.1 - Les eaux usées domestiques</i>	9
<i>Article 6.1.2 - Les eaux usées assimilées domestiques</i>	9
<i>Article 6.1.3 - Les eaux usées non domestiques</i>	9
<i>Article 6.1.4 - Dispositions communes aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques</i>	10
<i>Article 6.2 - Réseaux privatifs</i>	10
Article 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS	10
LE BRANCHEMENT	11
Article 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	11
<i>Article 8.1 - Eléments constitutifs du branchement</i>	11
<i>Article 8.2 - Principes de conception et de construction</i>	12
<i>Article 8.2.1 - Implantation de la boîte de branchement</i>	12
<i>Article 8.2.2 - Profondeur en limite de propriété</i>	12
<i>Article 8.2.3 - Pente de la canalisation de branchement</i>	12
<i>Article 8.2.4 - Diamètre de la canalisation de branchement</i>	12
Article 9 : DEROGATION A L'INDIVIDUALISATION DU BRANCHEMENT	12
Article 10 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT	13
<i>Article 10.1 - Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement</i>	13
<i>Article 10.2 - Prix et délais d'exécution du branchement</i>	13
Article 11 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	14
<i>Article 11.1 - Branchements réalisés par la Collectivité lors d'une extension de réseau</i>	14
<i>Article 11.2 - Branchements réalisés sur réseau existant</i>	14
<i>Article 11.2.1 - Cas de réalisation des travaux de branchement par l'Exploitant</i>	15
<i>Article 11.2.2 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise au choix de l'utilisateur</i>	15
Article 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	16
<i>Article 12.1 - Partie publique du branchement</i>	16
<i>Article 12.2 - Partie privée du branchement (réseau privatif)</i>	16
Article 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS	16

Article 14 : BRANCHEMENTS CLANDESTINS	17
LES EAUX USEES DOMESTIQUES	17
Article 15 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	17
<i>Article 15.1 - Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 15.2 - Prorogation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif</i>	<i>18</i>
<i>Article 15.3 - Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif</i>	<i>18</i>
Article 16 : SERVITUDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
Article 17 : CONTRAT DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	19
<i>Article 17.1 - Conditions de souscription.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 17.1.1 - Principes généraux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 17.1.2 - Modalités d'application</i>	<i>19</i>
<i>Article 17.2 - Contrat de déversement ordinaire</i>	<i>20</i>
LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	20
Article 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU	20
Article 19 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
Article 20 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	21
Article 21 : CHANGEMENT D'ACTIVITES OU EVOLUTION DE L'ACTIVITE	21
Article 22 : CONTROLES.....	21
Article 23 : REGULARISATION DE SITUATION DE REJET ASSIMILE DOMESTIQUE NON AUTORISE	22
LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	23
Article 24 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	23
Article 25 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	23
<i>Article 25.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation</i>	<i>23</i>
<i>Article 25.2 - Modalités de demande d'autorisation de déversement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 25.3 - Durée de l'autorisation de déversement</i>	<i>24</i>
<i>Article 25.4 - Modification de l'activité et/ou des caractéristiques du rejet.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 25.5 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 25.6 - Régularisation de situation de rejet non domestique non autorisé</i>	<i>24</i>
Article 26 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	25
Article 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	25
<i>Article 27.1 - Réseaux privés de collecte et branchement sur le réseau public.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 27.2 - Dispositif d'autocontrôle des rejets d'eaux usées non domestiques.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 27.3 - Dispositif d'obturation du rejet d'eaux usées non domestiques</i>	<i>26</i>
<i>Article 27.4 - Installations de prétraitement.....</i>	<i>26</i>
Article 28 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	26
Article 29 : SANCTIONS	27
LE RESEAU PRIVATIF	27
Article 30 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE RESEAU PRIVATIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	27
Article 31 : RACCORDEMENT DU RESEAU PRIVATIF AU BRANCHEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	27

<i>Article 32.1 - Dispositions générales</i>	27
<i>Article 32.2 - Contrôle des réseaux et ouvrages d'assainissement</i>	27
Article 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	28
Article 33 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	28
Article 34 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES	28
Article 35 : SIPHONS	29
Article 36 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES ET EVENTS DE DECOMPRESSION	29
Article 37 : DESCENTES DE GOUTTIERES	29
Article 38 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	29
Article 39 : TOILETTES, W.C BROYEURS ET W.C. CHIMIQUES	29
Article 40 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	30
CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES	30
Article 41 : CHAMP D'APPLICATION	30
Article 42 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS NEUFS	30
<i>Article 42.1 - Contrôle de bonne exécution du réseau privé</i>	31
<i>Article 42.2 - Contrôle de bon raccordement des installations privées</i>	31
Article 43 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS	32
<i>Article 43.1 - Pour les besoins du service</i>	32
<i>Article 43.2 - A la demande de l'utilisateur</i>	33
<i>Article 43.3 - Contrôles lors des cessions d'immeubles</i>	33
CONTROLE DE RESEAUX PRIVES D'ENSEMBLE IMMOBILIER OU DE CONSTRUCTION COLLECTIVE 33	
Article 44 : DISPOSITIONS GENERALES	33
Article 45 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	34
<i>Article 45.1 - Dispositions générales</i>	34
<i>Article 45.2 - Cas de réalisation des travaux de branchement par le service de l'assainissement collectif</i>	34
<i>Article 45.3 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise au choix de l'utilisateur</i>	35
Article 46 : CONDITIONS D'INTEGRATION DU RESEAU PRIVE AU DOMAINE PUBLIC	35
46.1 - <i>Intégration de réseaux privés lors de la réalisation d'un réseau neuf par des aménageurs ou des tiers</i> ... 35	
46.2. <i>Intégration de réseaux privés existant</i>	35
<i>Article 46.2.1 - Dispositions générales</i>	35
<i>Article 46.2.2 - Intégration de réseaux privés à la suite du classement d'une voie privée dans le domaine public</i>	36
<i>Article 46.2.3 - Intégration de réseaux privés sous une voie privée</i>	36
<i>Article 46.2.4 - Intégration de réseaux privés à la suite d'une évolution du statut du collecteur</i>	36
LA FACTURATION DU SERVICE	36
Article 47 : PRINCIPES DE FACTURATION	36
Article 48 : MONTANT ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	37
48.1 - <i>Assiette de la redevance</i>	37
48.2 - <i>Tarif de base de la redevance</i>	37
48.3 - <i>Cas de fuite après compteur</i>	38

48.4 - Délais de paiement	38
48.5 - Difficultés de paiement	38
48.6 - Défaut de paiement	38
48.7 - Remboursement.....	39
48.8 - Disposition particulières.....	39
Article 48.8.1 - Compteur provisoire de chantier	39
Article 48.8.2 - Branchement de jardin ou d'arrosage	39
Article 48.8.3 - Contrat de compteur général d'individualisation	39
Article 48.8.4 - Piscine	39
Article 48.8.5 - Dispositions applicables aux usagers non domestiques	39
Article 49 : MONTANT ET PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	39
Article 50 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	40
50.1 - Principe	40
Article 50.1.1 - Usagers domestiques.....	40
Article 50.1.2 - Usagers « assimilés domestiques ».....	40
50.2 - Exigibilité.....	40
50.3 - Montant et perception.....	41
SANCTIONS ET CONTESTATIONS	41
Article 51 : INFRACTIONS ET POURSUITES	41
Article 52 : SANCTIONS	41
Article 53 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	42
Article 54 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	42
MODALITES D'APPLICATION	42
Article 55 : APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	42
Article 56 : NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	42
Article 57 : OPPOSABILITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES.....	43
Article 58 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES	43
ANNEXE 1 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	44
ANNEXE 2 - DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	46
ANNEXE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX USAGES ASSIMILES DOMESTIQUES.....	47
ANNEXE 4 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	49
ANNEXE 5 – COORDONNEES DES EXPLOITANTS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	51
ANNEXE 6 – DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	52

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes assure le service public de l'assainissement collectif sur les Communes de : Casson, Fay de Bretagne, Grandchamp des Fontaines, Héric, Nort sur Erdre, Notre-Dame des Landes, Petit Mars, Saint-Mars du Désert, Sucé sur Erdre, Les Touches, Treillières et Vigneux de Bretagne.

Le service de l'assainissement collectif recouvre l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, traitement et service clientèle) dans le respect des principes du service public ainsi que des enjeux de santé publique et de préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Le présent règlement s'applique sur tout ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'assainissement collectif et/ou soumis à l'obligation de raccordement.

Article 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de service d'assainissement collectif définit les droits et obligations respectifs du service d'assainissement collectif et des usagers en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le territoire des communes membres de la Communauté de commune Erdre et Gesvres. Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement ne concerne ni le service d'assainissement non collectif ni la gestion des eaux pluviales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique (CSP), le Règlement Sanitaire Départemental et la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, le Code de la Consommation.

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées du réseau public d'assainissement collectif de la Communauté de communes Erdre et Gesvres sont gérés dans le cadre de contrats de concession auxquels le présent règlement est annexé, par un concessionnaire ci-après désigné sous le vocable « Exploitant ».

Dans ce qui suit, le terme « usager » désigne toute personne physique ou morale, dont l'immeuble est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Au sens du code de la consommation, sont considérés comme des usagers « consommateurs » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les entreprises employant aux plus cinq salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par l'Exploitant ou le service assainissement collectif de la Communauté de Communes. Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est disponible sur demande auprès de la Collectivité ou de l'Exploitant est téléchargeable directement à l'adresse www.cceg.fr.

Article 3 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 3.1 - Obligations générales

Le service de l'assainissement collectif est tenu :

- De collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager du service qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- D'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, casse de canalisation, travaux, etc.) ;
- D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité des rejets de l'eau traitée ;
- De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information utile sur le service ;
- De répondre aux questions des usagers au sujet des prestations qu'il assure dans le cadre du présent règlement et ce, dans un délai maximal de 1 mois à partir de la date de réception de la demande par téléphone, lettre ou courriel ;
- De garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents de l'Exploitant doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée ou dans un domicile privé dans le cadre de l'exécution d'une des missions prévues par le présent règlement.

En cas de réclamation auprès de l'Exploitant, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant par voie postale ou par courrier électronique (annexe 5).

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 3.2 - Obligations particulières pour les usagers « consommateurs »

Les règles fixées par le Code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service de l'assainissement collectif et sollicités par des usagers « consommateurs » (hors cas des travaux de branchement neuf conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de la consommation).

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat de déversement. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'utilisateur, le service de l'assainissement collectif accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si l'utilisateur « consommateur » souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat ou de la prestation (sous réserve d'une demande simultanée auprès du service public d'eau potable pour les usagers abonnés), autorisé expressément par l'utilisateur « consommateur », ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de l'assainissement collectif de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Article 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- De rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service ;
- De faire obstacle à l'entretien de leur branchement et à la vérification de leur réseau privatif ;
- D'enlever ou de faire enlever l'obturateur positionné dans la boîte de branchement avant le contrôle de l'Exploitant. L'enlèvement de ce dispositif expose l'utilisateur au paiement d'une pénalité forfaitaire pour avoir bénéficié du service de l'assainissement collectif sans avoir été assujéti au paiement de la redevance.

Les usagers sont également tenus de payer la redevance ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant et mises à leur charge par le présent règlement de service.

Les usagers sont tenus d'informer l'Exploitant de toute modification de leur situation vis-à-vis du service.

Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement de service, ces sanctions pouvant aboutir à l'obturation du branchement.

Article 5 : ACCES DES USAGERS AUX INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LES CONCERNANT

Le fichier des usagers est la propriété de la Collectivité et l'Exploitant en assure la gestion dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Il peut obtenir sur simple demande auprès de l'Exploitant, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'Exploitant les données, le dossier ou la fiche le concernant. Un accès Internet aux informations concernant l'utilisateur est également disponible par l'intermédiaire du site de l'Exploitant d'eau potable au moyen d'un code personnel indiqué sur ses factures.

De plus, l'utilisateur pourra consulter de façon libre sur le site Internet de la collectivité :

- Le règlement du service public d'assainissement collectif ;
- Les renseignements pratiques sur le fonctionnement de l'assainissement collectif, les caractéristiques de réalisation d'un branchement, etc. ;
- Une note tarifaire listant l'ensemble des tarifs applicables à l'utilisateur et les délibérations de la Collectivité qui fixent ou modifient la redevance d'assainissement collectif.

Par ailleurs, Les usagers qui le désirent pourront consulter, sur rendez-vous auprès des services de la Collectivité, les documents publics relatifs au service de l'assainissement collectif listés ci-après :

- Les contrats de concession du service public d'assainissement collectif ;
- Le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement.

Article 6 : CATEGORIES D'EAUX USEES ADMISES DANS LE RESEAU D'EAUX USEES

Article 6.1 - Définition des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif. Le rejet d'eaux pluviales et d'eaux de nappe au réseau d'assainissement collectif est interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif « eaux usées » :

Article 6.1.1 - Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont caractérisées par des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (lessives, cuisine, douches, WC, etc.).

Article 6.1.2 - Les eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles listées à l'arrêté 21 décembre 2007 pris en application de l'article R.213-48-1 du code de l'environnement (annexe 2).

Article 6.1.3 - Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont définies par tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique, donc résultant des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, de santé, commerciale ou artisanale, y compris ceux des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Sont également des eaux usées non domestiques :

- Les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire ;
- Les eaux de refroidissement ;
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage des déchets, etc.) ;
- Les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible, et si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent, conformément à la dérogation prévue à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique ;
- Les eaux d'extinction d'incendie, qui peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée ;
- Les eaux de vidange des piscines de la Collectivité ou des communes conformément à la dérogation prévue à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la Collectivité et répondre aux caractéristiques figurant en annexe 4, sauf disposition dérogatoire de l'autorisation de déversement compte tenu des caractéristiques globales des rejets.

Article 6.1.4 - Dispositions communes aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques

Le déversement des eaux, hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation).

Article 6.2 - Réseaux privatifs

La collecte en domaine privé fait l'objet de deux réseaux distincts :

- Un pour les eaux usées,
- Un pour les eaux pluviales.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, ou « réseau privatif » sera donc constituée de l'ensemble des réseaux situés en amont du raccordement à la partie publique du branchement d'assainissement collectif. Un schéma joint en annexe 1 du présent règlement reprend les prescriptions techniques usuelles à prendre en compte pour la réalisation du réseau privatif.

Article 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'Article 6 ;, notamment :

- Le contenu des fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques, pompage de graisses, fosses étanches, les matières de vidanges ou de curage de réseau d'assainissement ;
- Les ordures ménagères (dont lingettes, serviettes hygiéniques et cotons-tiges), même après broyage ;
- Des liquides inflammables ou toxiques ;
- Des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés, des cyanures, sulfures, des produits radioactifs, peintures et solvants ;
- Des acides et bases concentrées ;
- Des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.) ;
- Les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- Des déchets industriels solides, même après broyage ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Les eaux usées non domestiques et les eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions d'admissibilité décrites aux articles 18 à 29 ;
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Les eaux puisées dans une nappe phréatique (eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage) notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique) ;
- Les eaux de pluie ;
- Les eaux de vidange des bassins de natation et piscine privée (seules les eaux de lavage des filtres dont le chlore aura été neutralisé sont à évacuer au réseau d'assainissement collectif) ;
- Les eaux de vidange de réserve incendie ;

- Les eaux de station de lavage non couvertes ou récupérant des eaux de pluie ;
- Tout élément pouvant entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de l'impossibilité d'utiliser les boues produites par la station à des fins agricoles ;
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, l'Exploitant peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, chez tout usager et à tout moment, toute inspection ou prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

LE BRANCHEMENT

Article 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne la partie publique de l'ouvrage de raccordement du réseau privé de l'utilisateur au réseau public d'assainissement collectif. La réalisation de cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur dans les conditions définies ci-après.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord écrit de la Collectivité, plusieurs immeubles voisins peuvent être raccordés sur un même branchement existant ou à créer, soit par opportunité technique soit à la vue de sujétions administratives ou techniques particulières portant notamment sur la traversée de voirie ou d'immeubles existant.

Cependant, chaque immeuble devra être raccordé au branchement commun par l'intermédiaire, soit d'une boîte à passage directe propre à chaque immeuble, soit par un regard commun permettant d'isoler chaque branchement d'immeuble séparément.

Article 8.1 - Éléments constitutifs du branchement

Le branchement comporte :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement collectif ;
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public à la boîte de branchement de l'utilisateur, avec une pente régulière et sans changement de direction ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « tabouret » avec dispositif d'obturation ;
- Un dispositif, inclus ou non dans la boîte de branchement pour le raccordement au réseau privé de l'immeuble.

Le branchement est réalisé de manière étanche.

Pour les branchements existants et desservant déjà un immeuble, le branchement est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement, y compris la boîte si celle-ci est située en domaine public. Cependant, le branchement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé dans les cas suivants :

- Lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé ;
- Lorsque la boîte de branchement n'existe pas ;
- Lorsque la boîte de branchement est située en domaine public à une distance significative de la limite du domaine public-privé.

Article 8.2 - Principes de conception et de construction

Les prescriptions techniques détaillées applicables aux différents éléments constitutifs du branchement et à leur mise en œuvre figurent en annexe 1. Les tampons des boîtes de branchement devront être de forme carrée, étanches à l'eau, aux odeurs, et la résistance du tampon sera conforme aux normes en vigueur et en adéquation avec le type de circulation rencontrée.

Article 8.2.1 - Implantation de la boîte de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera réalisé de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait techniquement impossible, et avec l'accord des services de la collectivité, le regard serait placé sous propriété privée, au plus près de la limite du domaine public, dans les mêmes conditions, si possible à l'extérieur de tout périmètre clos. En toute hypothèse, il ne doit pas être recouvert de quelque façon que ce soit (remblais, plantations, stationnement de véhicule, etc.) et l'utilisateur doit permettre son accès permanent par le service.

Article 8.2.2 - Profondeur en limite de propriété

La profondeur du branchement au droit de la propriété à desservir est directement liée à la profondeur du réseau public et à l'encombrement de la voirie.

Cependant, en cas d'impossibilité technique d'accéder à la demande de l'utilisateur, l'exploitant ou l'entreprise choisie par l'utilisateur fera le nécessaire pour déterminer le mode de réalisation le mieux adapté. L'utilisateur, devra alors se raccorder par la méthode de son choix sur l'ouvrage réalisé (pompe de relevage, ...).

Article 8.2.3 - Pente de la canalisation de branchement

La pente de la canalisation de branchement doit être au minimum de 3% pour assurer les conditions d'autocurage même dans des conditions de débit faible et intermittent.

Article 8.2.4 - Diamètre de la canalisation de branchement

La canalisation de branchement doit présenter un diamètre nominal supérieur ou égal à 125 mm pour une maison individuelle. Pour les immeubles collectifs, le diamètre sera au minimum de 160 mm (sauf accord du service de la collectivité).

Article 9 : DEROGATION A L'INDIVIDUALISATION DU BRANCHEMENT

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel unique (sauf cas prévu à l'Article 8 : du présent règlement de service). Toutefois, dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être réalisés, sur dérogation accordée par la Collectivité. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par l'exploitant et la Collectivité, en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés chacun d'un branchement distinct, et distinct du branchement relatif aux logements de l'immeuble.

Dans les cas prévus à l'Article 8 : la collectivité peut autoriser plusieurs immeubles à mettre en commun leur branchement privé d'assainissement sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- S'assurer des capacités hydrauliques du réseau privé, notamment à faire transiter normalement les effluents de chaque immeuble vers le réseau public d'assainissement ;

- Déclarer le réseau privé par l'ensemble des propriétaires d'immeuble comme étant un ouvrage cogéré, tant en entretien (réparation, entretien courant, etc.) qu'en renforcement et renouvellement. Cette cogestion devra être inscrite par un acte conforme à la réglementation en vigueur et l'ensemble des conventions de servitude nécessaires tout au long du tracé de l'ouvrage en domaine privé devra être dûment établi, conformément à la réglementation en vigueur avec inscription aux hypothèques. Ces informations devront être portées à la connaissance de la Collectivité lors de la réalisation du branchement, à défaut, la Collectivité pourra surseoir à la réalisation du branchement ;
- Chaque immeuble devra être raccordé au branchement commun par l'intermédiaire, soit d'une boîte à passage directe propre à chaque immeuble, soit par un regard commun permettant d'isoler chaque branchement d'immeuble séparément ;
- Le branchement du réseau privé sur le collecteur public devra être réalisé dans un regard de visite avec une élévation d'au moins 10 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation principale.

De même, lorsqu'un tel réseau privé est réalisé postérieurement à la réalisation du branchement d'assainissement, les prescriptions ci-dessus restent applicables. Les informations précitées devront être transmises soit au service de l'assainissement collectif soit à la Collectivité lors du contrôle du réseau privatif.

Article 10 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Article 10.1 - Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

La demande de branchement est remise à l'Exploitant par le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire. Elle comporte :

- Le formulaire de demande de branchement fourni par l'Exploitant, dûment complété et signé, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques, entre l'Exploitant et l'utilisateur et acceptation des conditions du service (note d'informations précontractuelles, note tarifaire, règlement de service) ;
- Un plan de situation du projet à raccorder permettant de situer la commune et la rue concernée ;
- Le plan masse de l'immeuble où figurent :
 - Les limites de parcelle ;
 - Les réseaux intérieurs avec l'emplacement repéré du ou des branchements à construire ;
 - Le diamètre des canalisations privatives d'assainissement collectif en limite de propriété ;
- Le profil en long du réseau privatif d'assainissement collectif jusqu'aux limites du domaine public, à défaut, la profondeur du réseau privé d'assainissement collectif au niveau du raccordement sur la boîte de branchement ;
- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitements ;
- Le cas échéant, une copie des servitudes de passage ou de cogestion établies conformément à la réglementation en vigueur pour raccorder l'immeuble depuis le domaine privé vers le domaine public ;
- Si le dépôt de la demande est effectué par le mandataire du propriétaire, toutes les pièces justificatives de l'existence du mandat.

Article 10.2 - Prix et délais d'exécution du branchement

L'autorisation de réaliser les travaux est soumise à l'obtention des autorisations de voirie éventuellement nécessaires et que l'Exploitant se charge d'obtenir. En l'absence de l'une ou l'autre de ces autorisations, les travaux seront soit

différés soit non réalisés, en fonction du motif du rejet. L'Exploitant et le propriétaire ou son mandataire se rapprocheront alors pour examiner les suites à donner.

De façon générale, l'Exploitant respecte un délai de 15 jours ouvrés à réception du dossier complet décrit ci-dessus, pour envoyer le devis détaillé au propriétaire ou à son mandataire. Ce devis est établi par l'Exploitant conformément au bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public d'assainissement collectif conclu par la Collectivité pour la commune concernée.

A réception de l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire auprès de l'Exploitant, et matérialisé par le paiement de la moitié du montant TTC du devis, sous réserve des dispositions de l'Article 3 ;, ce dernier dispose d'un délai de 60 jours ouvrés pour raccorder l'immeuble concerné au réseau public d'assainissement collectif (sous réserves de l'obtention des autorisations administratives).

L'usager peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier la bonne application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de concession du service public d'assainissement collectif concerné.

Article 11 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Toute réalisation d'un branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant ou à la Collectivité, par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites à l'article 10.1.

Aucun déversement ni raccordement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Collectivité. L'autorisation est accordée au vu, notamment, d'un contrôle de la conformité du réseau privatif, réalisé par l'Exploitant conformément à l'Article 42 :du présent règlement.

Article 11.1 - Branchements réalisés par la Collectivité lors d'une extension de réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité réalise les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé. Pour les propriétés non bâties, le branchement peut néanmoins être exécuté d'office en fonction des contraintes particulières suivantes :

- Anticipation de la construction d'un immeuble sur demande du propriétaire bénéficiant d'une demande d'urbanisme établie à une date antérieure à la date d'attribution du marché de travaux d'extension du réseau public conclu par la Collectivité ;
- Travaux de voirie prévus par la commune dans un délai maximal de 2 ans suivant la date de démarrage des travaux d'extension du réseau d'eaux usées.

L'emplacement des branchements à réaliser se fera, dans la mesure des possibilités technique, en concertation entre les propriétaires des immeubles riverains et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement des branchements, déduction faite des éventuelles subventions obtenues, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les branchements réalisés d'office par la Collectivité demeurent sa propriété. L'usager ne pourra revendiquer une quelconque propriété sur le branchement, notamment lors de division de parcelle sur son terrain ou lors de la vente de ce dernier.

Article 11.2 - Branchements réalisés sur réseau existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif, les branchements situés sous le domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont exécutés aux frais de l'usager soit par l'Exploitant, soit par une entreprise au choix de l'usager sous le contrôle de l'Exploitant et de la Collectivité.

Les modalités de réalisation des travaux respectent notamment les dispositions suivantes :

- Les travaux de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70-I du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 7 octobre 2021 au moment de l'établissement des présentes) ;
- Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement ;
- L'Exploitant et la Collectivité fixent le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Article 11.2.1 - Cas de réalisation des travaux de branchement par l'Exploitant

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de l'Exploitant, ce dernier présente un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de concession du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, l'Exploitant prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

Seule la signature du devis par l'utilisateur vaut acceptation et autorisation d'engagement des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant, selon les dispositions de l'article 49 du présent règlement.

Article 11.2.2 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement mentionnée à l'article 10.1 est transmise à la Collectivité et précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette entreprise devra disposer des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sous domaine public (qualifications FNTP des rubriques 34 et 51 ou équivalent). L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble des éléments à la Collectivité dans un délai de 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par la Collectivité. En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'utilisateur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique (permission de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, autorisations d'urbanisme le cas échéant). Il devra également contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation de chantier.

Pour permettre la réception du branchement par la Collectivité, l'utilisateur est tenu de prévenir au moins 48h à l'avance l'Exploitant pour la réalisation du contrôle de bonne exécution du branchement, en tranchée ouverte et avant remblaiement. Le contrôle porte notamment sur les prescriptions techniques mentionnées à l'Article 8 : et des éventuelles prescriptions particulières communiquées par la Collectivité au cours de l'instruction de la demande de raccordement.

Par ailleurs un plan de récolement en classe de précision A est à fournir par l'entreprise en charge des travaux pour la déclaration du branchement au Guichet unique, conformément à l'article R.554-34 du Code de l'Environnement.

Les éventuelles non-conformités devront être reprises sur le champ par l'entreprise choisie par l'utilisateur afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur les conditions de circulation au niveau du domaine public.

Article 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1 - Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique sont à la charge de l'Exploitant ou de la Collectivité, conformément aux dispositions des contrats de concession du service public de l'assainissement collectif conclus par la Collectivité.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager (notamment irrespect des prescriptions de l'Article 7 :), les interventions de l'Exploitant pour entretien, renouvellement ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge de l'occupant et, le cas échéant, du propriétaire de l'immeuble dont le branchement est en cause. Ils lui sont facturés sur la base des prix figurant au bordereau de prix annexé aux contrats de concession du service de l'assainissement collectif conclus par la Collectivité.

L'usager informe sans délai l'Exploitant en cas de constatation de toute anomalie ou dysfonctionnement sur son branchement, tant pour la partie située en domaine public que la partie éventuellement située en domaine privé.

La Collectivité peut exécuter d'office tous travaux nécessaires et prendre toute mesure adaptée lorsqu'un dysfonctionnement met en péril le bon fonctionnement de la collecte ou du traitement des eaux usées, notamment la protection de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité.

Lorsque ces travaux ou mesures sont rendus nécessaires par l'inobservation du présent règlement, notamment la non-conformité du branchement ou des rejets de l'usager, leur coût est à la charge de l'usager.

La Collectivité ou l'Exploitant met au préalable en demeure l'usager de remédier au dysfonctionnement en précisant le délai imparti. En cas d'urgence, la Collectivité ou l'Exploitant fait procéder d'office aux travaux ou mesures nécessaires et en informe l'usager dans les meilleurs délais.

Article 12.2 - Partie privée du branchement (réseau privatif)

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de son réseau privatif. Les frais correspondants lui incombent et ne peuvent en aucun cas relever de la Collectivité ni de l'Exploitant.

L'usager doit autoriser l'accès des agents de l'Exploitant et de la Collectivité, au réseau privatif, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique pour procéder au contrôle de la conformité de son réseau privatif d'assainissement collectif.

En cas de refus d'accès, l'Exploitant procédera aux mesures de mise en demeure jugées nécessaires et en informera le Maire de la commune concernée qui pourra mettre en œuvre l'exercice de son pouvoir de police en la matière.

En cas de rejet non conforme, le propriétaire de l'immeuble devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires. En l'absence de réalisation des opérations précitées dans le délai fixé par la Collectivité, cette dernière se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi la possibilité d'obturer la boîte de branchement jusqu'à la mise en conformité du réseau privatif.

Article 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire ou son représentant doit avertir obligatoirement l'Exploitant dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Tout branchement abandonné doit être obturé. Les travaux de suppression ou de modification doivent être exécutés soit par l'Exploitant soit par une entreprise au choix de l'utilisateur, sous le contrôle de l'Exploitant et de la Collectivité, conformément aux prescriptions générales définies à l'Article 11 : du présent règlement.

Article 14 : BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement conformément aux articles 10 et 11 ou bien qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation de la Collectivité.

Par suite du constat d'un branchement clandestin, la Collectivité ou l'Exploitant précisera au propriétaire par courrier les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Le propriétaire sera invité à régulariser ce branchement en démontrant sa conformité aux prescriptions prévues à l'article 8, notamment.

Le branchement, initialement conforme ou conforme après travaux (aux frais du propriétaire), fera l'objet d'une facturation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) selon les modalités prévues dans la délibération prise par la Collectivité.

Au terme du délai imposé par la collectivité, sans régularisation du branchement, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même Code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (ou « somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif »), et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400%.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 15 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles construits avant la mise en service du réseau public d'assainissement collectif et qui ont accès à ce dernier, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même Code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (ou « somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif »), et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400%.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif peut être appliquée à l'utilisateur raccordable dès l'instant où ce dernier est desservi par le réseau public d'assainissement collectif. La mise en service du nouveau réseau est signifiée au futur usager, raccordable, par courrier émis par la Collectivité.

Les immeubles construits après la réalisation du réseau public d'assainissement et disposant d'un branchement d'assainissement tel que décrit au présent règlement, doivent se raccorder sans délai au réseau public d'assainissement. En cas de non-raccordement dans le délai précité, le propriétaire de l'immeuble sera redevable de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, à compter de la mise en service du branchement d'eau potable ou bien d'une autre source générant un rejet vers le réseau public d'assainissement.

Article 15.1 - Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont ceux pour lesquels :

- Tout ou partie des eaux usées se déversent dans le réseau pluvial ;
- Tout ou partie des eaux pluviales se déversent dans le branchement d'eaux usées ;
- Le réseau d'eaux usées est incomplètement raccordé au réseau public d'assainissement collectif ;
- Les dispositifs de prétraitement nécessaires aux respects de la qualité des effluents avant rejet vers le réseau public d'assainissement collectif sont tout ou partie non conformes (équipement de traitement des graisses, ...)

La majoration de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire de la Collectivité, s'appliquera à compter du 12^{ème} mois après notification de la constatation de ces dysfonctionnements à l'usager par l'Exploitant. Ces dispositions dureront jusqu'à la remise en conformité de l'installation de l'usager, dûment constatée par l'Exploitant.

Article 15.2 - Prorogation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Selon l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, qui est équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Dans ce cas, la Collectivité peut, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, accorder une prolongation du délai de raccordement. Cependant, cette prolongation ne peut excéder une durée de 10 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Les modalités de demande de prorogation sont précisées dans une délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2020.

Article 15.3 - Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Selon l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, un immeuble peut être exonéré de raccordement dans les cas et limites suivants :

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis où doivent cesser d'être utilisés ;
- Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif réglementairement contrôlée et conforme. Cette exemption de raccordement n'est accordée qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement du réseau privatif au réseau public d'assainissement collectif se heurte à des obstacles techniques sérieux et que le coût de mise en œuvre soit démesuré. Dans ce cas, la Collectivité peut, par délibération, accorder une dérogation de l'obligation de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif. Ces cas particuliers seront désignés par le terme « immeubles difficilement raccordables » et devront obligatoirement disposer d'un assainissement individuel conforme.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il en va de même pour tout immeuble dont les équipements se situeraient en contrebas d'une voie publique et pour lesquelles un dispositif de relevage des eaux spécifique à ces équipements serait nécessaire.

Article 16 : SERVITUDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les servitudes de raccordement sont celles visées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Elles doivent avoir été établies conformément à la réglementation en vigueur, publiées au service de la publicité foncière et être tenues à la disposition de la Collectivité et de l'Exploitant afin de les prendre en compte lors de la demande de raccordement.

Ces servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement collectif, ou dispose d'un accès à cette voie, sauf preuve apportée par le propriétaire que les servitudes existantes demeurent valables.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées, les parties prenantes informent la Collectivité et l'Exploitant des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte modificatif.

Article 17 : CONTRAT DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Article 17.1 - Conditions de souscription

Article 17.1.1 - Principes généraux

Lors de sa demande de raccordement, visée au chapitre II du présent règlement, l'Exploitant ou la Collectivité transmet à l'utilisateur un dossier contenant la procédure administrative et technique nécessaire au raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement collectif.

L'Exploitant vérifie avant tout raccordement au réseau public que le réseau privatif remplisse bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si le propriétaire n'y remédie pas dans le délai fixé par l'Article 15 :du présent règlement, il est tenu de payer une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée, conformément aux stipulations de l'Article 15 du présent règlement.

Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par l'Exploitant. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance d'un rapport de visite constatant la mise de conformité par l'Exploitant.

Article 17.1.2 - Modalités d'application

A la réalisation des travaux de branchement, la boîte de branchement sera posée et obturée par l'Exploitant ou l'entreprise agréée choisie par l'utilisateur. Il est formellement interdit à l'utilisateur d'enlever ce dispositif d'obturation.

Dès que le réseau privatif de l'utilisateur est prêt à être raccordé au réseau public de l'assainissement collectif, l'utilisateur sollicite l'Exploitant pour le contrôle de conformité du branchement neuf selon les dispositions précisées à l'Article 42 :

Dans le cas où le réseau privatif est déclaré conforme par l'Exploitant, au vu des prescriptions du présent règlement, ce dernier procédera à l'enlèvement du dispositif d'obturation préalablement posé par ses soins dans la boîte de branchement. L'utilisateur pourra alors évacuer ses effluents vers le réseau de collecte public dans le respect du présent règlement. A cette occasion, il pourra être demandé à l'utilisateur par l'Exploitant le nettoyage de sa partie privative par hydrocurage ou autre procédé, préalablement à l'enlèvement du dispositif d'obturation.

La non-conformité du réseau privatif, déclarée par l'Exploitant au vu des éléments décrits à l'Article 42 : notamment, sera signifiée et motivée par écrit à l'utilisateur. Les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'utilisateur, qui devra demander à l'Exploitant une nouvelle visite de contrôle à la suite de réalisation de ces travaux.

Dans l'attente du constat de conformité du réseau privatif, l'utilisateur ne sera pas autorisé à déverser ses effluents vers le réseau public. Les éventuels frais induits par cette situation pour les besoins de l'utilisateur (pompage des effluents, non utilisation de ses équipements sanitaires, etc.) sont à sa charge.

L'accord de l'Exploitant pour le raccordement de l'immeuble et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent le contrat de déversement ordinaire.

Article 17.2 - Contrat de déversement ordinaire

Le contrat de déversement ordinaire est souscrit pour une durée indéterminée entre l'exploitant et l'utilisateur.

Sa résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de 5 jours ouvrés. La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte que lui aura adressée le service de l'assainissement collectif.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement réalisé, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Article 19 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le propriétaire adresse sa demande de raccordement à la Collectivité et à l'Exploitant par courrier postal ou électronique. À réception, ces derniers étudieront l'acceptabilité de la demande de raccordement et le cas échéant, fixeront les objectifs du dispositif de raccordement à mettre en œuvre (prétraitement, ...), afin, d'autoriser les effluents à déverser dans le réseau public. Préalablement à l'étude de son dossier, le propriétaire devra transmettre toutes les informations utiles dont notamment :

- La nature des activités exercées ;
- Les caractéristiques des eaux usées à déverser (flux, débit, composition, ...) ainsi que la justification du/des dispositif(s) de prétraitement à mettre en place au regard des limites réglementaires d'acceptabilité des effluents dans le réseau public d'assainissement (annexe 3).

À l'issue de l'instruction du dossier de demande de raccordement, la Collectivité notifiera au propriétaire l'acceptation ou le refus motivé du raccordement pour l'activité déclarée. Le propriétaire peut alors confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

Si le propriétaire accepte, la Collectivité notifiera par écrit au propriétaire une attestation de rejet reprenant :

- Le rappel des caractéristiques des effluents autorisés à être déversés vers le réseau public d'assainissement ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée, y compris les objectifs de rejet à prendre en compte notamment pour le dimensionnement d'un prétraitement éventuel ;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome.

Il est rappelé que la mise en œuvre par le propriétaire et à ses frais des prescriptions techniques définies par le service de l'assainissement collectif, est un préalable indispensable au raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public d'assainissement.

Article 20 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables au raccordement, seront fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques porteront, de manière générale, sur les points suivants :

- Modalités de raccordement au réseau public : il peut être exigé la séparation des réseaux privés véhiculant les eaux domestiques et les eaux assimilées domestiques ainsi que la mise en œuvre de deux branchements distincts sur le réseau public ;
- La teneur en graisse (bac à graisse, ...) ;
- La concentration en matières hydrocarburées (séparateur hydrocarbures, ...) ;
- La concentration en matières en suspension - MES (décanteur, ...) ;
- La charge de pollution ;
- Le débit et la température ;
- La présence de métaux lourds ou micropolluants.

Les prescriptions techniques applicables aux usages assimilés domestiques sont définies en annexe 3 du présent règlement, ainsi, que les limites réglementaires d'acceptabilité des effluents dans le réseau public d'assainissement issues de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, lié aux émissions de toutes natures des installations classées.

Article 21 : CHANGEMENT D'ACTIVITES OU EVOLUTION DE L'ACTIVITE

En cas de modification de l'activité, de réduction ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée par le propriétaire auprès de la Collectivité et de l'Exploitant, et ce dans les plus brefs délais, en vue de réétudier son dossier au regard des nouvelles informations.

Cette nouvelle étude pourra donner lieu, le cas échéant, à une modification des caractéristiques du prétraitement voire un refus motivé par la Collectivité du raccordement préalablement autorisé.

De plus, si lors de l'étude du dossier portant modification de l'activité, il était mis en avant un changement de la nature des eaux usées déversées en eaux usées non domestiques, le propriétaire devrait alors demander à la Collectivité un arrêté de rejet défini au chapitre V du présent règlement.

Article 22 : CONTROLES

Conformément à l'article L.1331-11 du CSP et au chapitre VII du présent règlement, l'Exploitant pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de(s) :

- L'Article 7 :relatif aux déversements interdits ;
- Prescriptions techniques définies dans l'attestation de rejet et dans l'annexe 3 au présent règlement pour l'activité concernée.

L'Exploitant s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son dimensionnement et son bon entretien. À ce titre, le propriétaire et/ou l'exploitant du site tiendra à disposition de l'Exploitant l'ensemble des documents mettant en avant les obligations d'entretien de son prétraitement quand il est nécessaire, que ce soit au regard des prescriptions techniques décrites en annexe 3 du présent règlement ou bien des obligations réglementaires liées à l'activité exercée.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, au minimum une fois par an.

Indépendamment des contrôles mis à la charge du propriétaire et/ou l'exploitant du site, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Collectivité ou de l'Exploitant au niveau de la boîte de branchement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux objectifs des prescriptions précitées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat (Agence Régionale de Santé - ARS ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire s'il s'avère que les résultats des contrôles démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Si les résultats démontrent que les rejets sont conformes aux prescriptions mentionnées au règlement de service, les frais d'analyses sont à la charge de l'Exploitant

Dans ce cas, la Collectivité ou l'Exploitant informe immédiatement le propriétaire et/ou l'exploitant du site que le rejet au réseau public d'assainissement collectif peut être suspendu.

L'Exploitant se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi de procéder à l'obturation du branchement, sous réserve de l'accord de la Collectivité, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

Article 23 : REGULARISATION DE SITUATION DE REJET ASSIMILE DOMESTIQUE NON AUTORISE

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant à la Collectivité une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

À défaut, la redevance d'assainissement collectif due sera majorée dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Un contrôle de conformité du ou des raccordement(s) ainsi que du dimensionnement et des modalités d'entretien de l'éventuel prétraitement est alors réalisé par l'Exploitant :

- En cas de conformité au règlement de service, l'Exploitant établit alors un rapport de contrôle valant autorisation de déversement d'eaux usées assimilées domestiques, sur accord de la Collectivité ;
- En cas de non-conformité au règlement de service, le propriétaire doit y remédier à ses frais et l'Exploitant peut faire application des mesures prévues à l'Article 22 :. Si le propriétaire n'y remédie pas dans le délai fixé par l'Exploitant dans le rapport de contrôle (6 mois), il peut être tenu de payer une majoration de la redevance d'assainissement collectif.

LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 24 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité n'a pas obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement collectif de la Collectivité, les eaux usées non domestiques devront avoir des caractéristiques (débits, concentrations, flux, etc.) compatibles avec la capacité de transports et d'épuration des ouvrages existants ou en cours de réalisation. De plus, les eaux non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation. En conséquence, les effluents non domestiques doivent répondre aux caractéristiques figurant en annexe 4, sauf disposition dérogatoire de l'autorisation de déversement compte tenu des caractéristiques globales des rejets.

Préalablement au raccordement sur le réseau public, tout établissement doit ainsi adresser à la Collectivité une demande d'autorisation spéciale de déversement.

Article 25 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 25.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Article 25.2 - Modalités de demande d'autorisation de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font auprès de la Collectivité. Toute demande de raccordement concernant des eaux usées non domestiques donne lieu au préalable à une étude d'acceptabilité de la part de la Collectivité et de l'Exploitant. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement collectif, les prétraitements et toute mesure à mettre en œuvre.

Le demandeur devra transmettre les éléments suivants à la Collectivité afin d'établir l'arrêté d'autorisation de déversement :

- Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte ;
- Une note de calcul du dimensionnement des éventuels ouvrages de prétraitement (caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents bruts par origine, débit moyen et de pointe, taux d'abattement des

différentes substances polluantes par les ouvrages de prétraitement, caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents prétraités, incertitudes et hypothèses de calcul, etc.) et des modalités d'entretien ;

- Les fiches de données sécurité des produits utilisés et pouvant présenter un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement, les modalités de stockage et les filières d'élimination correspondantes ;
- Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.

La Collectivité pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Article 25.3 - Durée de l'autorisation de déversement

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute autorisation peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire. Cet arrêté peut être abrogé à tout moment et sans indemnité par l'autorité qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions de l'autorisation ou pour motif d'intérêt général.

Article 25.4 - Modification de l'activité et/ou des caractéristiques du rejet

Toute modification de l'activité et/ou des caractéristiques du rejet (modifications de procédés, évolution de l'activité, déménagement, par exemple), devra être portée à la connaissance de la Collectivité et de l'Exploitant, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une modification de l'arrêté spécial et de la convention spéciale de déversement.

Article 25.5 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est accordée à titre individuel, pour un site donné. En cas de changement de statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant, ou de déménagement, de l'Etablissement, ce dernier en informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorisation délivrée devient caduque. Une nouvelle autorisation sera délivrée au nom de la nouvelle société, dans les conditions prévues à l'article 25.2 du présent règlement.

Article 25.6 - Régularisation de situation de rejet non domestique non autorisé

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant à la Collectivité l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 25 :.2. À défaut, la redevance d'assainissement collectif due pourra être majorée dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, la Collectivité peut demander la réalisation d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé et basée sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures minimum d'activité, permettant de caractériser à la fois quantitativement et qualitativement le(s) rejet(s), à la charge de l'Etablissement.

Un contrôle de conformité du ou des raccordement(s), du dimensionnement et des modalités d'entretien de l'éventuel prétraitement ainsi que des éventuels résultats de l'autosurveillance du rejet est alors réalisé par l'Exploitant :

- En cas de conformité au règlement de service, la Collectivité établira alors un arrêté d'autorisation dans les conditions du présent article ;
- En cas de non-conformité au règlement de service, le propriétaire doit y remédier à ses frais et l'Exploitant peut faire application des mesures prévues à l'Article 29 : Si le propriétaire n'y remédie pas dans le délai fixé

par la Collectivité dans le courrier de mise en demeure, le branchement au réseau public pourra être obturé par l'Exploitant et l'établissement devra alors traiter ses effluents sur place ou les évacuer vers une filière adaptée.

Article 26 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

En complément à l'arrêté d'autorisation, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur. La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

Article 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 27.1 - Réseaux privatifs de collecte et branchement sur le réseau public

Les établissements concernés doivent collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques, et sont donc pourvus d'au moins deux réseaux privatifs distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement et les éventuelles prescriptions particulières de la Collectivité, se raccordant sur un branchement dit « domestique » ;
- Un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques se raccordant sur un branchement dit « non domestique » et respectant les dispositions du présent chapitre.

Chacun de ces branchements sera pourvu d'une boîte de branchement implantée en limite de propriété, de préférence sous domaine public afin d'être aisément accessible aux agents de l'Exploitant à tout moment, et munie d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public des réseaux privatifs de collecte de l'établissement. Ces boîtes de branchement permettront d'effectuer tout prélèvement ou mesure que la Collectivité ou l'Exploitant jugera utile.

En l'absence de comptage d'eau potable en amont ou dans le cas d'une utilisation d'eau ne provenant pas de la distribution publique, un dispositif de mesure de débit du rejet d'assainissement collectif (dispositif de comptage) pourra être imposé par la Collectivité. Ce dispositif, installé par l'utilisateur et à ses frais, sera accepté par la Collectivité et pris en compte dans la procédure d'autosurveillance. L'exploitant aura la possibilité de vérifier à tout moment l'état de fonctionnement du dispositif de comptage mis en place.

Article 27.2 - Dispositif d'autocontrôle des rejets d'eaux usées non domestiques

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par la Collectivité. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents de l'Exploitant, de la Collectivité ou services de l'Etat).

Article 27.3 - Dispositif d'obturation du rejet d'eaux usées non domestiques

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, la Collectivité peut demander à l'établissement de placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester en permanence opérationnel et être maintenu en bon état de fonctionnement. Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'établissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité occasionnant des rejets devra être interrompue.

Article 27.4 - Installations de prétraitement

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques et devront être installées en domaine privé.

La nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

A cette fin, l'utilisateur « non domestique » met à disposition de l'Exploitant et de la Collectivité tous les justificatifs d'entretien et d'évacuation des sous-produits (facture, fiche d'intervention, bordereau de suivi des déchets, etc.) ainsi que les résultats des mesures prescrites par l'arrêté d'autorisation dans le cadre de l'autosurveillance des rejets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, au minimum une fois par an. Un justificatif de l'intervention, daté et signé, est à transmettre à l'Exploitant.

Article 28 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Conformément à l'article L.1331-11 du CSP, l'Exploitant peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de(s) :

- L'Article 7 : relatif aux déversements interdits ;
- Prescriptions techniques définies dans l'arrêté d'autorisation et dans l'annexe 4 au présent règlement.

Indépendamment des contrôles mis à la charge du propriétaire et/ou l'exploitant du site aux termes de l'autorisation spéciale de déversement ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Collectivité ou de l'Exploitant, au niveau de la boîte de branchement ou du dispositif de contrôle des rejets non domestiques, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et du présent règlement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat (Agence Régionale de Santé - ARS ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire s'il s'avère que les résultats des contrôles démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement et/ou l'arrêté d'autorisation.

Si les résultats démontrent que les rejets sont conformes aux prescriptions mentionnées au règlement de service, les frais d'analyses sont à la charge de l'Exploitant

Dans ce cas, la Collectivité ou l'Exploitant informe immédiatement l'utilisateur que l'arrêt d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement collectif peut être suspendu.

Article 29 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêt de déversement et/ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée.

L'Exploitant se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi de procéder à l'obturation du branchement, sous réserve de l'accord de la Collectivité, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués. L'établissement devra alors traiter ses effluents sur place ou les évacuer vers une filière adaptée.

LE RESEAU PRIVATIF

On appelle « installations privées » ou « réseau privatif », les installations de collecte des eaux usées situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble jusqu'à la boîte de branchement ou, à défaut, jusqu'à la limite de domanialité, tel que défini à l'Article 8 :

Article 30 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE RESEAU PRIVATIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau privatif est établi et entretenu dans les règles de l'art conformément à la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental et la réglementation applicable dans le domaine de la construction (DTU 60.11, fascicule 70) par l'utilisateur.

Ces réseaux intérieurs d'eaux usées (canalisations, regards et équipements) sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment vis-à-vis de l'infiltration d'eaux de ruissellement ou de nappe.

Article 31 : RACCORDEMENT DU RESEAU PRIVATIF AU BRANCHEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 32.1 - Dispositions générales

Le raccordement entre le branchement sous domaine public et le réseau privatif est effectué au niveau de la boîte de branchement situé en limite de propriété, par une jonction assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions du présent règlement, impliquent la parfaite étanchéité du réseau privé, tant des équipements sanitaires, que des réseaux enterrés et des ouvrages (regard, siphon disconnecteur, té de curage, etc.). La Collectivité ou l'Exploitant pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié.

Article 32.2 - Contrôle des réseaux et ouvrages d'assainissement

Afin de s'assurer de la conformité du réseau privatif d'assainissement collectif au regard de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité procède à leur vérification dans les conditions visées au présent Règlement.

De même, l'Exploitant peut être amené à réaliser des contrôles de conformité du réseau privé d'assainissement collectif, dans le cadre de la vente de l'immeuble ou bien sur demande de l'utilisateur. Cette prestation sera à la charge

de l'utilisateur sur la base du bordereau des prix annexé aux contrats de concession du service public d'assainissement collectif conclus par la Collectivité.

Article 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Elles doivent être vidangées et curées puis, soit comblées dans la totalité de leur volume, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Collectivité transmettra l'information au maire de la commune concernée qui pourra alors se substituer au propriétaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 33 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation).

Article 34 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES

Conformément à l'article 261-3 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux usées du réseau public, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées au réseau public d'assainissement collectif, et plus particulièrement les joints de raccordements, regard de visite ou de raccordement, sont réalisées de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées du réseau public.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux usées devra se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. A défaut, l'utilisateur encourt un risque important de dégradation de ses biens par un dégât des eaux usées, provenant soit de sa propre habitation soit du réseau public en cas de dysfonctionnement de son équipement anti-reflux.

Il est précisé que si la mise en charge d'un collecteur jusqu'au niveau de la voirie demeure exceptionnelle, sa mise en charge partielle pour des phénomènes liés à la saison estivale, à de fortes précipitations ou à des choix d'exploitation particuliers motivés par l'intérêt général, peut être réalisée. Dans ce cas, l'utilisateur qui possède des équipements plus bas que la voirie et qui rencontrerait une gêne pénalisante pour l'évacuation de ses effluents, prendrait contact avec l'Exploitant pour trouver la meilleure solution à mettre en œuvre. Toute adaptation du réseau privatif ou du branchement sont alors à la charge de l'utilisateur.

Les propriétaires qui installeraient des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre l'Exploitant ou contre la Collectivité.

Article 35 : SIPHONS

Tous les appareils sanitaires raccordés au réseau privatif d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur et le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau privé d'eaux usées.

Article 36 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES ET EVENTS DE DECOMPRESSION

En application de l'article 261-2 du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés hors combles (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 37 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Article 38 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

L'évacuation par le réseau public d'assainissement collectif des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

Article 39 : TOILETTES, W.C BROYEURS ET W.C. CHIMIQUES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

En application de l'article 261.4 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle

que soit leur affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens et en l'absence de possibilité technique de raccordement, des dérogations pourront être accordées conjointement par la Collectivité et l'autorité sanitaire compétente (mairie). Pour ce faire, le demandeur devra fournir l'attestation d'un professionnel indiquant qu'aucun W.C. à chasse d'eau gravitaire ne peut être mis en place et que le dispositif de désagrégation des matières fécales est bien raccordé sur le réseau privé d'assainissement collectif.

Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

Article 40 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tout entretien, réparation et renouvellement du réseau privatif jusqu'au la limite du domaine public est à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

Les frais que le service de l'assainissement collectif serait amené à engager pour une intervention sur le réseau privatif de l'utilisateur, sur demande et avec l'accord préalable de celui-ci, sont à la charge du propriétaire.

CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 41 : CHAMP D'APPLICATION

Tout usager d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée ou de servitude de passage peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations privées par le service.

Le réseau privatif devra être conforme aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux règles de l'art, et prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de raccordement.

Les dispositions particulières concernant les installations privées des usagers assimilés domestiques et non domestiques figurent dans les articles 18 à 29.

Article 42 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS NEUFS

Pour les installations neuves, quelle que soit la catégorie d'eaux usées admise au déversement (domestiques, assimilées domestiques, non domestiques), un contrôle de bonne exécution du réseau privé et un contrôle de bon raccordement des installations privées sont réalisés par l'Exploitant à la demande de l'utilisateur.

Ce contrôle de conformité est réalisé gratuitement par l'Exploitant et donne lieu à la délivrance d'un rapport de conformité sous un délai maximal de 6 semaines à compter de la date de demande de contrôle par l'utilisateur, conformément à l'article R.2224-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve qu'aucune modification de raccordement des installations privées et/ou du réseau privé ne soit réalisée par l'utilisateur, l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la durée de validité du rapport de contrôle à 10 années, à compter de la date du contrôle.

Article 42.1 - Contrôle de bonne exécution du réseau privé

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité doit contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle est obligatoire et gratuit. Il doit être réalisé systématiquement par l'Exploitant avant chaque mise en service de branchement.

La demande doit être transmise par l'utilisateur (propriétaire ou son mandataire) au moins 2 jours ouvrés à l'avance et simultanément :

- A la Collectivité par l'intermédiaire du formulaire de déclaration de raccordement dûment complété et disponible sur le site Internet de la collectivité ;
- A l'Exploitant par voie téléphonique, courrier postal ou électronique.

L'utilisateur, ou son mandataire, doit être présent au rendez-vous fixé avec l'Exploitant et disposer des documents justificatifs nécessaires aux vérifications ci-après. Si des informations venaient à manquer du fait de la non-présence sur site du propriétaire de l'immeuble ou de son mandataire pendant la visite des installations et que cela nécessite un second rendez-vous avec l'Exploitant, le déplacement correspondant peut être facturé au propriétaire de l'immeuble.

L'Exploitant procède au contrôle « tranchée ouverte » du réseau privé de l'utilisateur afin de s'assurer que celui-ci répond aux exigences du présent règlement, à savoir notamment :

- Travaux réalisés conformément aux normes en vigueur (DTU 60.11, règles de l'art, ...) ;
- Respect des prescriptions du présent règlement et notamment de son chapitre VI ;
- Respect des prescriptions techniques du schéma joint en annexe 1 du présent règlement ;
- Absence de jonctions entre le réseau privé d'eaux usées et les autres réseaux (pluvial, eau potable, ...) ;
- Etanchéité du réseau construit avec remise à l'Exploitant, le cas échéant, du test d'étanchéité réalisé par l'installateur ;
- Protections contre les odeurs (siphon, ventilation) et contre les éventuels reflux du réseau public d'assainissement collectif. L'existence et l'emplacement du dispositif anti-reflux seront indiqués par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant en vue d'être contrôlé.

La partie concernant la jonction entre la boîte de branchement et le réseau privatif sera visible afin d'en contrôler sa réalisation. De même, les équipements de réseaux tels que regard de visite, boîte de branchement privative, changement de direction, siphon, clapet anti-reflux, etc., doivent être visibles et accessibles afin de s'assurer de leur étanchéité (bouchon mis en place, entretien réalisé, ...).

Si la tranchée est partiellement ou complètement remblayée, l'Exploitant se réserve le droit de demander la réalisation de sondages complémentaires sur le réseau privé réalisé afin de compléter son audit de l'installation, voire de contrôler indirectement le réseau privé par un test d'étanchéité aux frais du demandeur.

L'Exploitant remet un certificat à l'issue du contrôle. Si celui-ci s'avère non conforme, un délai est convenu entre l'utilisateur et l'Exploitant afin de réaliser les travaux de mise en conformité et planifier un second contrôle.

Article 42.2 - Contrôle de bon raccordement des installations privées

Le contrôle de bon raccordement des installations privées est réalisé tous travaux achevés à l'aide de colorants, si nécessaire, et concerne les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales afin de s'assurer de la sélectivité et de l'exhaustivité de la collecte des eaux usées.

Ce contrôle est réalisé par l'Exploitant sous un délai maximal de 30 jours à compter de la date de demande par l'utilisateur, et consiste notamment en :

- Une vérification de la présence d'un branchement complet et individuel pour l'immeuble ;
- Un repérage des différents réseaux, de la boîte de branchement et des éventuels regards intermédiaires ;

- Un inventaire des différents points de collecte des eaux usées au sein de l'immeuble ;
- Un inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.) ;
- Un examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, tests à la fumée, etc.) ;
- Une vérification de la présence d'une ventilation haute ;
- Un contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service, et notamment que les anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres) ont bien été mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- Une vérification de la présence éventuelle de ressources privées générant des eaux usées (puits privé, récupération d'eau de pluie...) ;
- Une vérification de la présence d'un dispositif anti-reflux lorsque le dénivelé entre la sortie de l'installation privée et la voirie du réseau public sur lequel se fait le raccordement est susceptible d'être insuffisant.

A l'issue du contrôle, l'Exploitant remet à l'utilisateur un rapport comprenant notamment un schéma de principe du réseau privatif, un descriptif des installations privées contrôlées et les éventuelles non-conformités constatées assorties d'un délai de mise en conformité (6 mois). A l'issue du délai indiqué par l'Exploitant dans le rapport de contrôle, si les éventuels travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et engendrent des problèmes de pollution et/ou d'eaux parasites dans le réseau aval l'utilisateur peut être astreint à une majoration de la redevance assainissement dans la limite de 400% tel que prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 43 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

Article 43.1 - Pour les besoins du service

En application de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, l'Exploitant ou la Collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement « *des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement* » afin d'en vérifier la conformité au présent règlement, notamment en cas de suspicion de pollution et/ou de rejet d'eaux parasites (eaux pluviales, drainage du terrain, etc.) au réseau public.

Ces contrôles peuvent être réalisés ponctuellement ou bien de manière groupée par secteur géographique.

L'exploitant se charge de fixer un rendez-vous avec l'utilisateur, par voie téléphonique ou postale. L'utilisateur est tenu d'être présent au moment du contrôle afin de permettre à l'Exploitant d'accéder au terrain, à l'intérieur de l'immeubles et aux dépendances.

Le contrôle peut être effectué, de façon non exhaustive, par l'intermédiaire de traceur coloré ou de fumée produite artificiellement. De même, il peut être demandé à l'utilisateur de l'immeuble la réalisation de sondages ponctuels sur son réseau privé afin de compléter les points de contrôle.

Si, à l'issue de ces contrôles, des anomalies sont décelées, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans les délais impartis, et d'en aviser l'Exploitant avant la fin de ces travaux pour procéder à la vérification de la mise en conformité. A l'issue du délai indiqué par l'Exploitant dans le rapport de contrôle (6 mois), si les éventuels travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et engendrent des problèmes de pollution et/ou d'eaux parasites dans le réseau aval, l'utilisateur peut être astreint à une majoration de la redevance assainissement dans la limite de 400% tel que prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le coût du contrôle et de l'éventuelle contre-visite sont pris en charge par la Collectivité.

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les personnes dûment habilitées (agents en charge de l'assainissement ou prestataires) ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de

conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission peut être sanctionné par le versement par le propriétaire d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 400% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, en cas de non-réponses de l'utilisateur aux demandes de rendez-vous et après mise en demeure restée sans effet, l'Exploitant peut alternativement procéder à l'obturation du branchement, sur accord de la Collectivité et aux frais de l'utilisateur. L'obturation du branchement sera maintenue jusqu'à la tenue effective du rendez-vous sur site.

Article 43.2 - A la demande de l'utilisateur

Le contrôle de conformité du réseau privatif peut être demandé par l'utilisateur à l'Exploitant ou à la Collectivité. Dans ce cas, un rapport de visite attestant de la conformité du réseau privatif est établi par l'Exploitant aux frais du demandeur. Le tarif de cette prestation est fixé dans le bordereau des prix des contrats de concession du service public d'assainissement collectif conclu par la Collectivité.

Article 43.3 - Contrôles lors des cessions d'immeubles

En application de la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020 (Cf annexe 6), l'utilisateur est tenu de demander à l'Exploitant le contrôle de la conformité de la totalité des installations privées, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée par une mutation immobilière.

Le contrôle porte notamment sur les différents points décrits à l'Article 42.2 et l'Exploitant est susceptible de demander à l'utilisateur la réalisation de sondages ponctuels sur son réseau privé afin de lever le doute sur de potentielles non-conformités.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour remettre le rapport de contrôle à l'utilisateur, à compter de la date de demande.

La durée de validité du rapport de contrôle est fixée à 10 ans, sous réserve qu'aucune modification de raccordement des installations privées et/ou du réseau privé ne soit apportée à compter de la date du contrôle.

Le contrôle de conformité et l'éventuelle contre-visite sont effectués aux frais du demandeur sur la base des tarifs fixés dans le bordereau des prix des contrats de concession du service public d'assainissement collectif conclu par la Collectivité.

CONTROLE DE RESEAUX PRIVES D'ENSEMBLE IMMOBILIER OU DE CONSTRUCTION COLLECTIVE

Article 44 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 43 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privées ou des voies privées communes à plusieurs parcelles (lotissement).

Les propriétaires de ces réseaux privés tiennent compte, le cas échéant, des prescriptions particulières de réalisation des ouvrages privés d'assainissement, obtenues sur demande auprès de la Collectivité. Ils font notamment établir après la réalisation des travaux d'assainissement :

- Un plan de récolement de ces réseaux ;
- Un profil en long de ces réseaux ;
- Un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :

- Un test d'étanchéité du collecteur, des branchements et des regards conformément au fascicule 70-I du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 7 octobre 2021 au moment de l'établissement des présentes) ;
- Une inspection télévisée (ITV) et son rapport ;
- Le cas échéant, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) du poste de relevage des eaux usées, son rapport d'essai, ainsi que l'ensemble de ses notices d'entretien, produites par les fournisseurs d'équipements. Le registre d'exploitation du poste sera tenu à disposition de la Collectivité et de l'Exploitant et fourni sur simple demande.

Ces pièces sont à présenter à l'Exploitant et à la Collectivité, sur demande et notamment lors du contrôle du réseau privatif préalablement à sa mise en service. Il est rappelé que ces documents sont nécessaires à l'obtention de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement collectif. En outre, s'il y a lieu, des conventions spéciales de déversement visées à l'Article 25 peuvent préciser certaines dispositions particulières.

De même, lors de contrôles de conformité réalisés par l'Exploitant postérieurement au contrôle précité, ces documents seront à fournir sur simple demande.

L'Exploitant et la Collectivité ont accès aux équipements constituant le réseau privé d'assainissement, pour en contrôler le bon état et le bon fonctionnement.

Article 45 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Article 45.1 - Dispositions générales

Le raccordement des réseaux privés au réseau public est réalisé par des branchements conformes au présent règlement de service, aux dispositions du fascicule 70-I du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 7 octobre 2021 au moment de l'établissement des présentes) et aux éventuelles prescriptions particulières fournies par la Collectivité lors de l'instruction de la demande d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par l'Exploitant est matérialisée par la boîte de branchement ou le regard de branchement visitable, même quand il est situé en domaine privé. Pour les branchements existants sans boîte de branchement, la limite correspond à la limite du domaine public et du domaine privé.

Les travaux de raccordement sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par l'Exploitant, soit par une entreprise au choix de l'utilisateur sous le contrôle de l'Exploitant et de la Collectivité. L'utilisateur aura également la charge de mettre en place un dispositif d'obturation qui sera retiré, en présence de l'Exploitant, à l'occasion de la mise en service du réseau privé, soit lors du contrôle de conformité de branchement de la première construction raccordée au réseau privé.

A défaut de mise en place d'un dispositif d'obturation par le propriétaire du réseau privé l'Exploitant se chargera d'obturer le branchement du réseau privé au réseau public aux frais du propriétaire du réseau privé sur la base du tarif fixé au bordereau des prix unitaires annexé aux contrats de concession du service public d'assainissement collectif conclus par la Collectivité.

Article 45.2 - Cas de réalisation des travaux de branchement par le service de l'assainissement collectif

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de l'Exploitant, ce dernier présente un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de concession du service public d'assainissement collectif de la Collectivité. En préalable à la réalisation des travaux de branchement, l'Exploitant prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

Seule la signature du devis par l'utilisateur vaut acceptation et autorisation d'engagement des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant, selon les dispositions de l'article 49 du présent règlement.

Article 45.3 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, celle-ci devra disposer des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sous domaine public (qualifications FNTP des rubriques 34 et 51 ou équivalent). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'utilisateur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique (permission de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, autorisations d'urbanisme le cas échéant). Il devra également contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation de chantier.

Pour permettre la réception du branchement par la Collectivité, l'utilisateur est tenu de prévenir au moins 5 jours à l'avance l'Exploitant pour la réalisation du contrôle de réalisation du branchement, en tranchée ouverte et avant remblaiement.

Article 46 : CONDITIONS D'INTEGRATION DU RESEAU PRIVE AU DOMAINE PUBLIC

46.1 - Intégration de réseaux privés lors de la réalisation d'un réseau neuf par des aménageurs ou des tiers

Dans la perspective d'être intégré au domaine public, les aménageurs ou les tiers font la demande d'incorporation au domaine public auprès de la Collectivité qui détermine l'opportunité ou non d'intégrer les futurs réseaux d'assainissement. Cette demande d'intégration doit intervenir avant le démarrage des travaux.

Le refus ou l'accord de la Collectivité est notifié par écrit à l'aménageur ou au tiers en charge de la réalisation du projet.

En cas d'acceptation d'intégration au domaine public des réseaux privés à construire, la Collectivité fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages dans une convention conclue avec l'aménageur et incluant a minima :

- Les prescriptions techniques et administratives particulières ;
- Les conditions de suivi de l'exécution et de réception des ouvrages ;
- Les conditions de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de réception que les travaux exécutés sous domaine public, soit aux dispositions du fascicule 70-I du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 7 octobre 2021 au moment de l'établissement des présentes) et aux éventuelles prescriptions particulières fournies par la Collectivité préalablement ou pendant les travaux.

46.2. Intégration de réseaux privés existant

Article 46.2.1 - Dispositions générales

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine de la Collectivité est subordonnée à un état des lieux des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur et incluant a minima :

- Le diagnostic visuel de l'état des ouvrages accessibles, réalisé par la Collectivité et l'Exploitant à la suite de la réception d'un courrier d'autorisation d'accès sur les voies privées fourni par le représentant de l'association syndicale ou du syndicat de copropriété ;

- Le plan de récolement des réseaux avec une précision cartographique de classe A telle que définie par l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
- L'inspection télévisée de l'intégralité des canalisations (collecteurs et branchements), préalablement curées, et la remise d'un rapport photographique (accompagné d'un support numérique contenant les fichiers vidéo de l'inspection) décrivant et localisant l'ensemble des défauts constatés sur la base de la norme NF EN 13 508-2. Cette inspection télévisée doit être réalisée par un organisme de contrôle accrédité et à la charge du demandeur.

L'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise des ouvrages dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par la Collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité).

Article 46.2.2 - Intégration de réseaux privés à la suite du classement d'une voie privée dans le domaine public

Dans le cas où la voirie privée fait l'objet d'un classement au domaine communal, la procédure de rétrocession est réalisée conjointement par les services communaux, la Collectivité et le(s) propriétaire(s). Le transfert de responsabilité à la Collectivité en termes d'entretien et de maintenance des réseaux d'assainissement collectif n'est alors effectif qu'à compter de la réception d'une copie de l'acte authentique de cession établi entre la commune et le ou les propriétaires.

Article 46.2.3 - Intégration de réseaux privés sous une voie privée

En complément du diagnostic préalable de l'état des ouvrages et des éventuelles mises en état, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès de l'Exploitant et de la Collectivité à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions d'entretien et de maintenance.

Article 46.2.4 - Intégration de réseaux privés à la suite d'une évolution du statut du collecteur

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander sa mise à disposition à la Collectivité pour les missions d'entretien et de maintenance. Une convention de servitude foncière sera alors conclue entre le ou les propriétaires et la Collectivité.

LA FACTURATION DU SERVICE

Article 47 : PRINCIPES DE FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Comme indiqué à l'Article 15 du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'usager domestique peut se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette somme sera recouvrée par le Trésor public

Un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable ;
- Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 48.3.

Article 48 : MONTANT ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

48.1 - Assiette de la redevance

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer à la Collectivité et à l'Exploitant les volumes d'eau prélevés. Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, sera appliquée.

Pour chaque période de facturation, le propriétaire doit déclarer le volume consommé à l'Exploitation et à la Collectivité ou à défaut renseignera les éléments nécessaires au calcul du nombre de personnes présentes au foyer. Ces éléments seront transmis via du formulaire qui lui aura été adressé préalablement par l'Exploitant, dans les délais indiqués par ce dernier.

Pour mémoire, si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune.

48.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- Une part « Concessionnaire » destinée au financement des obligations à la charge de l'Exploitant et à sa rémunération. Son montant est fixé et révisé annuellement selon les dispositions des contrats de concession du service public d'assainissement collectif conclus par la Collectivité ;
- Une part « Collectivité » fixée annuellement par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements ; La délibération est disponible auprès du service assainissement collectif de la collectivité ;
- Les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 50.1 multiplié par le tarif défini pour la part proportionnelle. En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au *prorata temporis*.

48.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur, l'Exploitant et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Loi n°2011-525 du 17 mai 2001 et décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes). Pour tout usager occupant un local d'habitation, lorsqu'un écrêtement de sa facture a été accepté au titre du contrat d'eau potable, tout volume au-dessus de cet écrêtement sera ainsi dégrevé de sa facture d'assainissement.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi est appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer l'Exploitant et la Collectivité pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La Collectivité peut, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

48.4 - Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le gestionnaire du service d'eau potable.

Le gestionnaire du service d'eau potable est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

48.5 - Difficultés de paiement

Le gestionnaire du service d'eau potable peut accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Lorsque l'utilisateur se trouve en situation de difficulté de paiement, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 48.4. Le gestionnaire du service d'eau potable précise la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsqu'un usager apporte la preuve qu'il a déposé un dossier auprès des services sociaux, toute mesure d'obturation de son branchement est suspendue et, le cas échéant, le rejet est rétabli jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est dû pendant la période allant de la date de saisie des services sociaux par l'utilisateur à la date de notification de la décision de ces derniers.

48.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

48.7 - Remboursement

Les usagers peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de cinq ans à compter de la date de la facture conformément à l'article 2224 du Code Civil. Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code Civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Collectivité et l'Exploitant doivent rembourser l'usager dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

48.8 - Disposition particulières

Article 48.8.1 - Compteur provisoire de chantier

Toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif est exonérée de la redevance d'assainissement collectif.

Article 48.8.2 - Branchement de jardin ou d'arrosage

Conformément à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne ayant souscrit un abonnement lié à un usage exclusif d'arrosage dont l'eau ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif sera exonérée de redevance d'assainissement collectif sur les volumes correspondants, sous réserve du contrôle bisannuel des installations par l'exploitant.

Article 48.8.3 - Contrat de compteur général d'individualisation

Toute personne morale ou physique ayant souscrit un contrat d'individualisation des compteurs d'eau potable, sera exonéré de redevance d'assainissement collectif pour les volumes enregistrés par ce compteur, sauf si ces derniers relèvent d'une consommation non enregistrée par les compteurs individualisés (écarts entre le compteur général et la somme des compteurs individuels au regard des termes de la convention d'individualisation, etc.).

Article 48.8.4 - Piscine

Toute personne ayant souscrit un abonnement spécifique pour l'alimentation de sa piscine (et donc distinct du branchement à usage domestique) sera exonérée de 90% du montant de la redevance assainissement collectif liée au volume d'eau des bassins. Les 10 % du volume d'eau soumis à la redevance représentent la vidange des eaux de lavage des filtres, devant être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Article 48.8.5 - Dispositions applicables aux usagers non domestiques

L'arrêté spécial d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement peut inclure un coefficient de correction quantitatif et un coefficient de pollution afin de prendre en compte les charges de fonctionnement induites sur le système d'assainissement collectif.

Par ailleurs, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces participations financières spéciales sont définies dans l'arrêté spécial d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

Article 49 : MONTANT ET PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les prestations de l'Exploitant autres que celles liées à la collecte et au traitement des eaux usées, comprennent notamment :

- Les travaux de pose d'un branchement neuf ;
- La modification d'un branchement existant à la demande d'un usager ;
- Le contrôle de bon fonctionnement du réseau privatif d'assainissement collectif dans le cadre de vente ;
- Les frais de désobstruction ou de réparation d'un branchement d'assainissement, rendue nécessaire par négligence ou maladresse de l'utilisateur.

Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis signé. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Les autres prestations réalisées par l'Exploitant au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par l'Exploitant.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Le montant de ces prestations supplémentaires est fixé et révisé annuellement selon les dispositions des contrats de concession du service public d'assainissement collectif conclus par la Collectivité.

Article 50 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

50.1 - Principe

Article 50.1.1 - Usagers domestiques

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public. Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par l'Exploitant ou la Collectivité, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 50.1.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

50.2 - Exigibilité

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- De l'immeuble ;
- D'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Son montant est celui en vigueur à la date du constat du raccordement. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

50.3 - Montant et perception

Les tarifs, les modalités d'application et de recouvrement des participations précitées sont définies par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité. La délibération est disponible auprès du service assainissement collectif de la collectivité. Elle peut être transmise sur simple demande.

Lorsque l'utilisateur se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture. Cette demande devra être accompagnée de pièces justificatives de la situation de l'utilisateur et des difficultés rencontrées.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'utilisateur s'adresse à la Collectivité.

SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 51 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, d'atteinte à l'environnement ou de risques sanitaires, l'Exploitant ou la Collectivité peut également solliciter l'intervention des autorités publiques compétentes.

Article 52 : SANCTIONS

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même Code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (ou « somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif »), et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400%.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022, cette majoration est applicable dans les cas suivants :

- La réalisation d'un branchement clandestin (article 14) ;
- Le non-respect du délai de raccordement soit 2 ans à compter de la mise en service, sauf prorogation accordée (article 15) ;
- Le non-respect de la mise en conformité des branchements neufs et existants, non-conformité engendrant des problèmes de pollution et/ou des surcharges hydrauliques aval (articles 42 et 43) ;
- Le refus d'accès à la propriété des agents du service (article 43).
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif sans autorisation, d'un propriétaire d'un immeuble ou établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques (article 23).

Article 53 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute avérée de l'Exploitant ou de la Collectivité, ou de litige portant sur l'application du présent règlement, ou relatif à l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant ou la Collectivité est à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté. Ceci vise notamment les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel.

L'Exploitant ou la Collectivité pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser le trouble sous 48 heures. Il en va de même lors d'atteintes, directes ou indirectes au milieu naturel.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ. L'utilisateur, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

MODALITES D'APPLICATION

Article 55 : APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Le présent règlement et ses annexes se substituent aux règlements antérieurs. Il entre en vigueur selon les modalités prévues dans la délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité qui l'a approuvé. Un exemplaire du règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager qui en fait la demande auprès de la Collectivité. Ce règlement est aussi disponible en support papier dans les locaux de la Communauté de Communes, en consultation dans les mairies des communes de la Communauté de Communes ainsi que sur le site internet www.cceg.fr.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux contrats en cours à cette date.

Article 56 : NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Les agents de l'Exploitant sont autorisés à dresser un procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Article 57 : OPPOSABILITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES

L'Exploitant remet à chaque usager le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers auprès des services de l'Exploitant ou de la Collectivité.

En cas de modification du règlement de service, ce dernier est affiché dans les locaux de l'Exploitant et de la Collectivité, ceci jusqu'à son envoi par courrier postal ou électronique à l'abonné et au plus tard à la date de la prochaine facturation par l'Exploitant. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service modifié vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 58 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES

Le champ d'application territorial du présent règlement de service est l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Erdre et Gesvres.

Le Président de la Communauté de communes Erdre et Gesvres, l'Exploitant du service de l'assainissement collectif, les maires des communes membres dans l'exercice de leur pouvoir de police, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement à compter du 01/01/2023

Fait à Grandchamp des Fontaines,

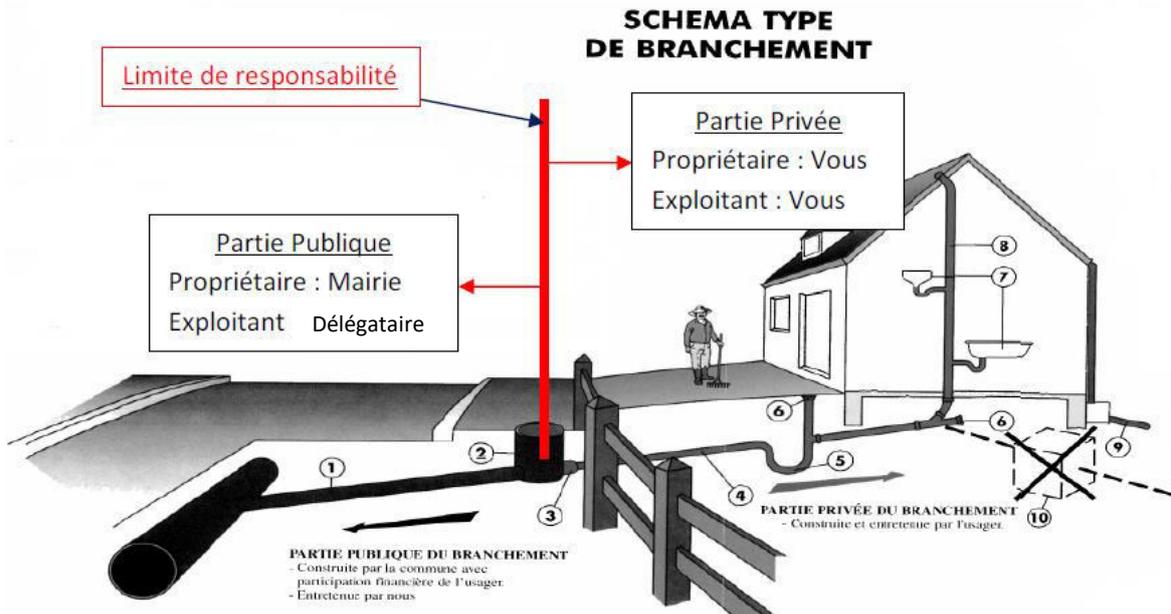
Approuvé par :

Yvon LERAT
Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes ERDRE ET GESVRES' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

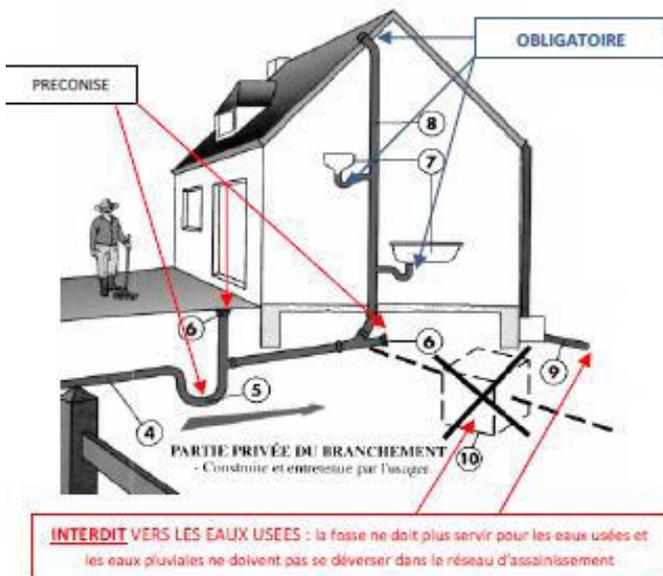
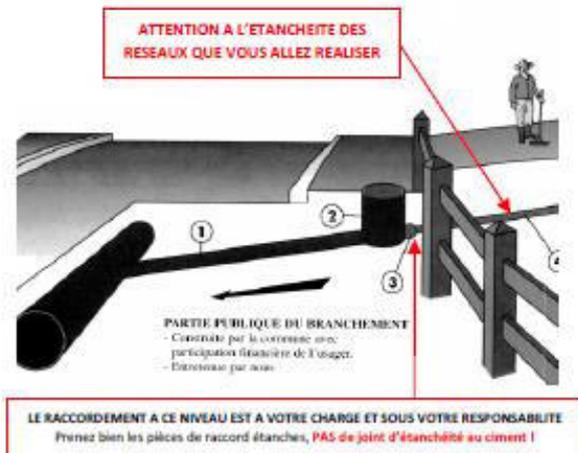
ANNEXE 1 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

1) Définition des responsabilités



2) Description des différents éléments

- ① Conduite de branchement (public)
- ② Tabouret ou boîte de branchement
- ③ Pièce de réduction Ø125/100 ou 160/100
- ④ Conduite de branchement (privé)
- ⑤ Siphon disconnecteur
- ⑥ Accès de débouchage
- ⑦ Points d'eau munis de siphons
- ⑧ Colonne montante principale avec prise d'air sur toiture
- ⑨ Sortie de gouttières
- ⑩ Fosse septique/fosse étanche/bac dégraisseur



Pour les mauvaises odeurs : chaque point d'eau de la maison doit être muni de siphon (WC, lavabo, douches, éviers, etc...). Une conduite de ventilation jusqu'au toit évitera les désamorçages de siphon et donc les odeurs. Un siphon de tête peut être nécessaire également à la sortie générale des eaux usées de la maison.

Un clapet anti retour est obligatoire en cas d'installation privée sous le niveau de la rue pour éviter les éventuels reflux.

Les broyeur d'éviers sont interdits et les broyeurs de WC (Sanibroyeur) doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Mairie.

3) Déversements autorisés/interdits

**CE QUE VOUS DEVEZ
RACCORDER AU RESEAU
D'EAUX USEES**

- Cuisine
- Salle de bain
- WC
- Buanderie
- Bonde siphonnée dans le garage
- Bonde siphonnée à l'extérieur sous le robinet de jardin, en faisant en sorte qu'elle ne reçoive pas des eaux pluviales de ruissellement (surélever le collecteur)
- Tous les points d'eaux générant des eaux usées/souillées

Cas particulier des activités non domestiques : chaque professionnel générant des rejets doit faire l'objet d'une étude spécifique de son dossier. Il en résultera un éventuel besoin en prétraitement et une convention spéciale de déversement établissant notamment les responsabilités de chacun.

**CE QUE VOUS NE DEVEZ
PAS RACCORDER AU
RESEAU D'EAUX USEES**

- Fosse septique
 - Fosse étanche
 - Bac dégraisseur
 - Gouttières
 - Drains
 - Trop plein de puits
 - Siphon de la terrasse/de la cour
 - Vide cave
- Vidange, désinfection, destruction, comblement avec matériaux inerte ou réutilisation en stockage d'eau de pluie pour l'arrosage
- Vers les eaux pluviales (fossé, collecteur spécifique, gargouille sur trottoir,...) avec accord Mairie, ou sur votre terrain privé

4) Remarques

LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DEPEND SURTOUT DE VOUS !

→ La station d'épuration ne traite pas ces produits et est même fortement perturbée dans son fonctionnement par certains :

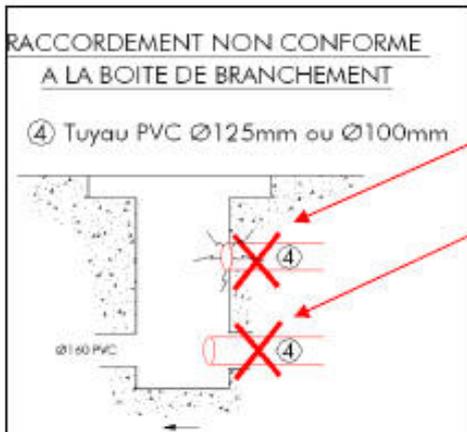
- Serpillères
- Lingettes essuie-tout
- vêtements
- Huile de vidange
- Huile de friteuse
- Acides de batteries de voiture
- Produits pharmaceutiques
- peintures à l'eau / au white spirit
- bains chimiques (traitement des métaux)

⇒ *Déchetterie, pharmacie, garage, ... Chaque produit est à retourner à la filière de traitement adéquate. Votre Communauté de Communes et votre Mairie peuvent vous renseigner à ce sujet.*

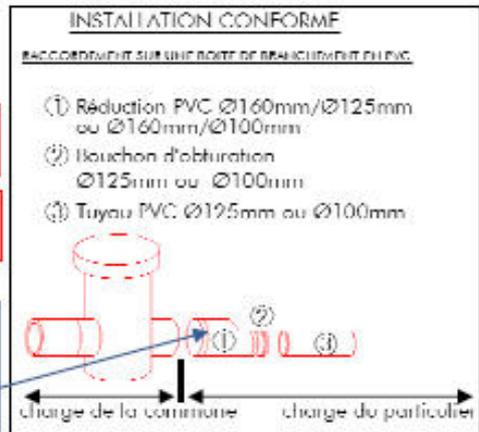
→ La station d'épuration est perturbée par ces eaux : gouttières, drains, trop pleins de puits, vide cave,.... Tout ce qu'on appelle « eaux pluviales ».

⇒ *Ces eaux pluviales (qui sont propres) sont pompées pour rien (dépende énergétique), elle n'ont pas besoin de traitement, elles participent aux inondations en saturant les égouts et elles obligent donc à faire des stations et des égouts toujours + grands et + chers.*

ATTENTION AU RACCORDEMENT SUR LE TABOURET !



- PIQUAGE DANS LA CHEMINEE DU TABOURET INTERDIT**
- TUYAU PENETRANT DANS LE TABOURET INTERDIT**
- UTILISER PLUTÔT LES PIÈCES DE RÉDUCTION ADAPTÉES QUI PERMETTENT UNE PARFAITE ÉTANCHEITÉ**



ANNEXE 2 - DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

(Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.)

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement :
 - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - Activités de sièges sociaux ;
 - Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - Activités d'enseignement ;
 - Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX USAGES ASSIMILES DOMESTIQUES

D'un point de vue général, chaque activité listée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, pris en application de l'article R.213-48-1 du code de l'environnement, devra respecter la réglementation qui s'applique à chacune d'entre elles, notamment au regard des caractéristiques de rejet de ses effluents ainsi que des ouvrages de prétraitement éventuels à mettre en œuvre.

De même, chaque activité appliquera, dans le cadre de la réglementation qui lui est propre et rappelée ci-dessous, tous les contrôles et entretiens sur ses ouvrages d'assainissement et ses éventuels prétraitements, afin, de s'assurer de la permanence de la qualité de ses effluents et de l'absence de substances interdites.

Les objectifs propres à la Communauté de communes Erdre et Gesvres seront examinés au cas par cas en fonction de différentes données telles que :

- La capacité des ouvrages d'assainissement impactés notamment en débit et en pompage (poste de relevage) ;
- La capacité de la station d'épuration recevant les eaux usées assimilées domestiques.

Toutefois, les objectifs généraux et communs à l'ensemble des effluents issus des activités précitées seront les suivantes :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Le rapport DCO/DBO5 (biodégradabilité) sera inférieur ou égal à 3 ;

Composé	Concentrations maximales et valeurs limites
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
NGL (azote global)	150 mg/l
P total	50 mg/l
SEH* (graisse)	150 mg/kg

* : Substance Extractive à l'Hexane

Micropolluants organiques et minéraux :

Composé	Concentrations maximales (mg/l)
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Chrome hexavalent et composés	0,1 (en Cr)
Plomb et composés	0,5 (en Pb)
Cuivre et composés	0,5 (en Cu)
Chrome et composés	0,5 (en Cr)
Nickel et composés	0,5 (en Ni)
Zinc et composés	2 (en Zn)
Manganèse et composés	1 (en Mn)
Etain et composés	2 (en Sn)
Fer, aluminium et composés	5 (en Fe + Al)
Composés organiques halogénés	1 (en AOX ou EOX)
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15 (en F)

Les concentrations maximales décrites dans les deux tableaux ci-dessus correspondent au maximum autorisé par la réglementation générale. Toutefois, en fonction des capacités des ouvrages de collecte, transport et d'épuration, des valeurs inférieures peuvent être opposées au demandeur par la Collectivité.

Au regard des objectifs fixés par la Collectivité, les dispositifs de prétraitement nécessaires seront dimensionnés et installés par le demandeur. Ce dernier transmettra l'ensemble des caractéristiques de ces dispositifs (bac à graisse, déshuileur, séparateur hydrocarbures, limitation de débit, etc.) à la Collectivité et à l'Exploitant. De même, il s'engagera à fournir sur simple demande à la Collectivité et à l'Exploitant les éléments portants sur le suivi et l'entretien conforme du dispositif de prétraitement (fiches d'intervention détaillées, bordereau de suivi des déchets, etc.).

Les concentrations en métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques doivent être telles qu'elles permettent pour les boues issues de l'épuration l'épandage agricole et en particulier le respect des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

De plus, les effluents ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
- La destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
- D'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des dépôts, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les égoutiers dans leur travail.

ANNEXE 4 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

D'un point de vue général, les eaux usées non domestiques devront répondre aux objectifs définis dans le présent règlement ainsi qu'aux caractéristiques de l'arrêté du 2 février 1998 modifié lié aux émissions de toutes natures des installations classées.

Une étude particulière sera réalisée pour chaque demande, par la Collectivité et l'Exploitant, afin de vérifier l'acceptabilité des effluents non domestiques au regard des capacités des ouvrages publics d'assainissement (transport, pompage, traitement, ...).

En cas d'acceptabilité technique, la Collectivité proposera au demandeur une convention spéciale de déversement visant à définir les conditions d'acceptation des eaux usées non domestiques.

Ceci, tant sur le plan technique : caractéristiques des effluents, limite de concentration des paramètres les constituants, débit, flux, fréquence et type de contrôle à mettre en œuvre... que sur le plan administratif et financier : calcul de la redevance, définition des droits et devoirs de chacune des parties, rappel des réglementations applicables, etc.

Dans tous les cas, les caractéristiques des eaux usées non domestiques devront respecter les paramètres généraux suivants, issus soit de la réglementation, soit des objectifs propres à CAP atlantique :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Le rapport DCO/DBO5 (biodégradabilité) sera inférieur ou égal à 3 ;

Composé	Concentrations maximales et valeurs limites
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
NGL (azote global)	150 mg/l
P total	50 mg/l

Micropolluants organiques et minéraux :

Composé	Concentrations maximales (mg/l)
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Chrome hexavalent et composés	0,1 (en Cr)
Plomb et composés	0,5 (en Pb)
Cuivre et composés	0,5 (en Cu)
Chrome et composés	0,5 (en Cr)
Nickel et composés	0,5 (en Ni)
Zinc et composés	2 (en Zn)
Manganèse et composés	1 (en Mn)
Etain et composés	2 (en Sn)
Fer, aluminium et composés	5 (en Fe + Al)
Composés organiques halogénés	1 (en AOX ou EOX)
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15 (en F)

Les concentrations en métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques doivent être telles qu'elles permettent pour les boues issues de l'épuration l'épandage agricole et en particulier le respect des dispositions de l'arrêté du 08/01/98 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

De plus, les effluents ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
- La destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
- D'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des dépôts, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

Enfin, Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la convention et est proscrite.

ANNEXE 5 – COORDONNEES DES EXPLOITANTS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE	PRESTATAIRE	ADRESSE	CONTACTS	HORAIRES
CASSON GRANDCHAMP DES FONTAINES HERIC NORT SUR ERDRE NOTRE DAME DES LANDES PETIT MARS SAINT MARS DU DESERT TREILLIERES LES TOUCHES	SAUR	Agence de Loire Atlantique : SAUR 80 Avenue des Noelles 44 500 LA BAULE	http://www.saurclient.fr/	7j/7, 24h/24
			Service consommateurs : 02 44 68 20 00	Accueil téléphonique Lundi à vend : 8h à 18h
			Urgences (débordement, incident sur le réseau public) : 02 44 68 20 09	7j/7, 24h/24
		Antenne locale : 7 rue de Touraine, ZA la Pancarte 44 390 NORT SUR ERDRE	02 44 68 20 00	Accueil physique : Lundi à vend : 8h à 18h
FAY DE BRETAGNE SUCÉ SUR ERDRE	SUEZ	ZA La Bérangerais – 2 Rue de la Toscane 44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	Service consommateurs 0 977 408 408 (Appel non surtaxé)	Accueil téléphonique Lundi à vend : 8h à 19h Le samedi : 8h à 13h
			Service Urgences : 0 977 401 115	Urgences : 24h/24h

ANNEXE 6 – DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de Loire Atlantique

Le 26 février 2020 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au siège de la CCEG à Grandchamp des Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 20 février 2020, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZÉNAT Philippe, LABARRE Claude, GROUSSOLLE Françoise, CLAVAUD Jean-Pierre, OUVRARD François, THIBAUD Dominique, LERAY Patrice, CHAILLEUX Marie-Odile, JOUTARD Jean-Pierre, GIROT Monique, DAUVE Yves, LEFEUVRE Sylvain, NAUD Jean-Paul, KHALDI-PROVOST Isabelle, BESNIER Jean-Luc (*arrivée à 19h15*), VIEL Jocelyne (*arrivée à 19h15*), MONDAIN Régine, NOURRY Barbara, MAINDRON Frédéric, ALEXANDRE Maryline, CHARRIER Jean-François, ROGER Jean-Louis (*départ à 21h10*), NIESCIEREWICZ Valérie, GUILLEMINE Laurence, BOMMÉ Stanislas, BORIE Daniel, ROYER Alain, LERAT Yvon, CADOU Catherine, HENRY Catherine, RENOUX Emmanuel, BÉZIER Joseph, PLONEIS MENAGER Sandrine, PORTIER Joël.

Pouvoirs :

DÉFONTAINE Claudia pouvoir à EUZÉNAT Philippe
PROVOST Françoise pouvoir à DAUVÉ Yves
METLAINE Aïcha pouvoir à LEFEUVRE Sylvain
HENRY Jean-Yves pouvoir LERAT Yvon
LAMIABLE Patrick pouvoir à PLONEIS MENAGER Sandrine
ROGER Jean-Louis pouvoir à NIESCIEREWICZ Valérie (*de 21h10 à 22h00*).

Absents - Excusés : DOUSSET Arnaud, DENIS Laurent, KOGAN Jean-Jacques, SARLET Bruno, SIEBENHUNER Bruno.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS - HOTTIN Françoise-DGA – MÉNARD Philippe-DAE- MENTEC Olivier-développement économique- BUREAU Axèle-communication – BERTHELOT Mélissa-direction générale-DURASSIER Murielle – Trésorière principale.

Secrétaire de séance : BOMMÉ Stanislas

<i>Nombre de membres :</i>	
<i>en exercice</i>	<i>45 titulaires</i>
<i>Présents</i>	<i>34 titulaires</i>
<i>Votants</i>	<i>40</i>

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ; CONTRÔLE DES RACCORDEMENT LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES

Monsieur Le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'actuellement, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres réalise, par le biais des délégataires du service d'assainissement collectif, des contrôles de bon raccordement en partie privative dans le cadre des branchements neufs.

Considérant, au vu des contrôles de conformité réalisée par l'exploitant du réseau, un nombre substantiel d'installations non conformes pour lesquelles les travaux de mise en conformité ne sont pas systématiquement mis en œuvre ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non conformités ;

Il est proposé d'imposer ces contrôles de bon raccordement lors des ventes pour les habitations individuelles, ceci afin d'améliorer la qualité de notre environnement.

Accusé de réception en préfecture 044-244400503-20200226-CONSEIL_02_12- DE Date de télétransmission : 11/03/2020 Date de réception préfecture : 11/03/2020
--

Le délai de validité du certificat de contrôle est de un (1) an, en l'absence de travaux intervenus postérieurement au dernier contrôle réalisé, ou de travaux ayant eu pour effet de modifier ou d'impacter l'installation de raccordement à l'assainissement collectif. Il doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 du Code de la Construction.

A l'issue du contrôle, un rapport sera remis au propriétaire avec copie la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

En cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur disposerait d'un délai de un (1) an, à réception de la date de visite, pour réaliser les travaux de mise aux normes.

La prise en charge et le délai de réalisation des travaux devront alors explicitement être portés en mention dans l'acte authentique de transfert de propriété.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-4 et L1331-5 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres pourra, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres propose de confier aux délégataires du service cette mission de contrôle qui s'accompagnera d'une facturation à l'usager conformément à l'application des prestations prévues au bordereau des prix annexé au contrat de délégation de service public et de ses annexes.

DECISION :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
.**MET EN PLACE** les contrôles de bon raccordement à l'assainissement collectif en partie privative lors des cessions immobilières à partir du 01/03/2020 pour les habitations individuelles ;
.**IMPOSE** le délai de validité du certificat de contrôle sur un (1) an, en l'absence de travaux intervenus postérieurement au dernier contrôle réalisé, ou de travaux ayant eu pour effet de modifier ou d'impacter l'installation de raccordement à l'assainissement collectif ;
.**DONNE** un délai d'un (1) an pour la mise en conformité (à la charge du le propriétaire cédant ou l'acquéreur), à compter de la date de visite ;
.**CONFIE** la réalisation de ces contrôles aux délégataires du service d'assainissement collectif avec l'application des tarifs selon les bordereaux de prix (révisibles) des contrats de délégation ;
.**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Le Président,
Yvon LERAT



Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le

11 MARS 2020

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20200226-CONSEIL_02_12-
DE
Date de télétransmission : 11/03/2020
Date de réception préfecture : 11/03/2020



Communauté de Communes Erdre et Gesvres

Service Public d'Assainissement Collectif Règlement de Service

Adresse de correspondance :

I Rue Marie Curie – Parc d'Activités La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Dépôt de dossier ou rendez-vous technique :

BAT B : Direction de l'Aménagement de l'Espace
4 Rue Olivier de Serres – Parc d'Activités La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES



02.28.02.01.05



assainissement-collectif@cceg.fr



www.cceg.fr